



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 567

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les inegalites engendrees par le principe applique au deroulement de carriere des fonctionnaires territoriaux. La remuneration est fonction du grade et de l'anciennete, la carriere se deroulant generalement sur trois grades. Mais les deux derniers grades sont soumis a la regle des quotas, ce qui engendre tres souvent une grande frustration parmi les jeunes fonctionnaires victimes de la pyramide des ages. Par ailleurs, les integrations effectuees dans la fonction publique territoriale ont absorbe en partie les possibilites de nomination dans les grades d'avancement. Il lui demande en consequence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir un avancement correspondant aux realites de la tache executee.

Texte de la réponse

Le systeme des quotas d'avancement constitue un mecanisme de regulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont ete prevues pour ameliorer les possibilites d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matiere les regles generales de la fonction publique a la fonction publique territoriale. Ainsi un dispositif anti-blocage a complete certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint a la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade superieur a diminue d'un nombre egal a deux. En outre, les quotas d'avancement sont generalement assortis d'une regle specifique a la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus recemment, il a ete prevu que lorsque l'application des regles d'un statut particulier conduit a calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calcule est arrondi a l'entier superieur. Par ailleurs, la plupart des fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois classe en categorie B type ont la possibilite d'avancer directement du premier au troisieme grade apres avoir satisfait a un examen professionnel. Au-dela de ces dispositions particulieres, une reflexion plus globale est en cours visant a apporter les assouplissements des regles de quotas que justifierait la situation particuliere des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 567

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1281

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2319